

19.6

36



G4/014

G5 Litt

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

DIREC NORD - PAS-DE-CALAIS
G.S. du Littoral

10 JAN. 2003

ARRIVÉ LE

PY

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. DAUDRY VAN CAUWENBERGHE l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de son établissement sis à DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les décisions préfectorales en date des 15 mars 1966, 11 décembre 1989 et 28 mars 1996 relatives aux activités exploitées par la S.A. DAUDRY VAN CAUWENBERGHE à DUNKERQUE, zone industrielle de Petite Synthe, rue Van Cauwenberghe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2000 rejetant la demande présentée par la S.A. DAUDRY VAN CAUWENBERGHE en vue de régulariser la modification et l'extension des capacités de production ainsi que du traitement des rejets aqueux de son établissement ;

VU la nouvelle demande présentée par la S.A. DAUDRY VAN CAUWENBERGHE en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la modification du procédé de fabrication, l'extension des capacités de production ainsi que le traitement des rejets aqueux de son usine de transformation de corps gras d'origine végétale et animale ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 8 janvier 2002 au 8 février 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux de COUDEKERQUE-BRANCHE, SAINT-POL-SUR-MER, SPYCKER;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis de monsieur le président des Waeteringues;

VU l'avis de monsieur le directeur du port autonome de DUNKERQUE;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARRETE PREFCTORAL

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE, dont le siège social est situé à DUNKERQUE, rue Van Cauwenberghe, Zone Industrielle de Petite Synthe, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations suivantes

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC
Lavage de camions-citernes, de wagons et de péniches	15 camions/jour 50 wagons/an 120 péniches/an	167 c	A
Traitement des corps gras	Total 1119,5 t/j dont - 583 t/j raffinage chimique - 5 t/j extraction des terres - 27 t/j standolisation - 22,5 t/j oxydation - 482 t/j raffinage physique	2240.1	A
Installations de combustion	Puissance totale 26,5 MW (gaz naturel) dont 2 chaudières haute pression de 500 kW chacune 2 chaudières de 8,5 MW chacune 1 chaudière de 7,6 MW	2910.A1	A
Atelier de réparation de véhicules	Surface totale 1600 m ²	2930 b	D
Installation de réfrigération fonctionnant au fréon R22	550 KW	2920.2a	A
Chauffage par fluide caloporteur	60 m ³	2915.2	D
Emploi et stockage d'acide	Acide sulfurique 3 x 30 t Acide phosphorique : 30 t	1611.2	D
Stockage d'oxygène liquide	50 t	1220.3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Propane : 3 t	1412	NC

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	FOD : 50 m ³ FL n°2 : 2 x 130 m ³ Capacité équivalente : $\frac{50}{5} + \frac{260}{15} = 27,3$ m ³	1432.2	D
Distribution de liquides inflammables	Fuel : 2 x 5 m ³ /h Ceq = 2 m ³ /h	1434.1b	D
Entrepôt couvert	Bâtiment de 1 500 m ²	1510	NC
Emploi et stockage de soude	3 x 30 t 1 X 50 t	1630-2	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques (laboratoire)		1190-1	D

1.2 – Installations soumises à Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de Déclaration pour les installations classées soumises à Déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 pour lesquelles les prescriptions des arrêtés types correspondant s'appliquent sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité

de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau d'alimentation en eau potable à hauteur de 500 m³/jour maximum,
- du canal de Bourbourg pour remplacer les purges du refroidissement, à hauteur de 2200 m³/jour. Cette valeur sera ramenée à 1300 m³/jour au 1^{er} juillet 2003.

3.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement, à la fois au canal et sur le prélèvement au réseau urbain.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le déchargeage des péniches ne puisse être à l'origine d'une pollution du canal de Bourbourg. Il doit disposer de tous les moyens nécessaires à la collecte, sans délai, de tout produit qui se serait accidentellement répandu au canal.

4.1 – Canalisations de transport de fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.3 – Réservoirs

4.3.1 – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

4.3.2 – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 – Cuvette de rétention

4.4.1 – Hormis les corps gras stockés en citerne repris à l'alinéa suivant, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les corps gras stockés en citerne, les stockage doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à 20% de la capacité globale de stockage.

4.4.2 – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 – L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 – La hauteur maximale des murs des cuvettes de rétention n'excédera pas 3 m par rapport au niveau du sol à l'extérieur de la cuvette. Les murs doivent avoir une stabilité au feu suffisante.

4.4.7 – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume minimal suffisant qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination du contenu.

4.4.8 – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 – Réseaux de collecte

5.1.1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 – Toutes les eaux pluviales du site sont considérées comme polluées.

5.1.3 – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

5.2 – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1700 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrication concernées.

ARTICLE 7 - REJETS

7.1 – Identification des effluents

Les différents effluents de l'établissement sont :

7.1.1 – Les eaux pluviales de ruissellement des bâtiments, parkings et voiries.

7.1.2 – Les eaux domestiques.

7.1.3 – Les effluents issus des procédés de fabrication, du lavage des camions citerne.

7.1.4 – Les purges de refroidissement..

7.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 – Localisation des points de rejets

Ils sont repérés sur le plan n°149 ind.1 du 12/2000 figurant au dossier de demande d'autorisation.

Les eaux citées aux articles 7.1.1 et 71.3 sont traitées en station d'épuration interne avant rejet au canal de Bourbourg. Ces effluents forment le "rejet station".

Les eaux citées à l'article 7.1.2 sont rejetées au réseau d'assainissement urbain.

Les eaux citées à l'article 7.1.4 constituent le "rejet purge". Ces effluents rejoignent le "rejet station" au niveau du canal débimétrique avant rejet final au canal de Bourbourg.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées. Seul le rejet des purges est autorisé. Ces purges doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire tant en volume qu'en charge. Avec la mise en service du groupe réfrigérant, le volume de ces purges sera au maximum de 1300 m³/jour à compter du 1^{er} juillet 2003.

8.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, notamment l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (mise hors service des fosses septiques dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif).

8.3 – Eaux usées industrielles (composés des effluents cités au 7.1.1 – 7.1.3 et 7.1.4)

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

8.3.1 – Dès notification du présent arrêté

Paramètre	Rejet station		Rejet purges		Rejet global au canal	
	Conc. maxi journalier	Flux maxi journalier	Conc. maxi journalier	Flux maxi journalier	Conc. maxi journalier	Flux maxi journalier
Débit	< 300 m ³ /j		2200 m ³ /j		2500 m ³ /j	
T°C	< 30°C		< 30°C		< 30°C	
PH	5,5 – 8,5		5,5 – 8,5		5,5 – 8,5	
DCO (1)	300	90	73	162	70	252
DBO5 (1)	30	9	24	53	25	62
MES	30	9	24	53	25	62
MEX	100	30	9	20	20	50
Chlorures					250	625
SO4 2-	100	30	270	595	250	625
Ptotal	20	6	3	6,5	5	12,5
PO4 3-	20	6	3	6,5	5	12,5
Azote global(2)	30	9	7	16	10	25
Métaux totaux	2,5	0,8	2	5,2	2,5	6
Hydrocarbures	5	1,5	5	1	5	12,5

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les concentrations sont exprimées en mg/l et les flux en kg/j.

Les méthodes de mesure de référence sont celles fixées à l'article 9.4.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

La pollution ajoutée en chlorures pour les eaux de refroidissement devra être nulle. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette prescription.

8.3.2 – A compter du 1^{er} juillet 2003

Paramètre	Rejet station		Rejet global au canal	
	Conc. maxi journalier	Flux maxi journalier	Conc. maxi journalier	Flux maxi journalier
Débit	< 300 m ³ /j		1600 m ³ /j	
T°C	< 30°C		< 30°C	
PH	5,5 – 8,5		5,5 – 8,5	
DCO (1)	300	90	64	103
DBO5 (1)	30	9	25	40
MES	30	9	15	23,5
MEX	100	30	16	25
Chlorures			200	320
SO4 2-	100	30	250	400
Ptotal	5	1,5	1	1,5
PO4 3-	10	3	2	3

Azote global(2)	30	9	10	16
Métaux totaux	2,5	0,8	2,5	4
Hydrocarbures	5	1,5	2	3,5

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les concentrations sont exprimées en mg/l et les flux en kg/j.

Les méthodes de mesure de référence sont celles fixées à l'article 9.4.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

La pollution ajoutée en chlorures pour les eaux de refroidissement devra être nulle. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette prescription.

ARTICLE 9 – CONDITION DE REJET

9.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 – Points de prélèvements

Sur le rejet station et sur le rejet global au canal (station + purges), doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

9.3 – Equipement des points de prélèvements

Les points de prélèvements des rejets station et rejet global au canal (station + purge) sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'éffluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

9.4 – Autosurveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Elles portent sur les paramètres suivants :

Rejet station

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit – pH – Température	En continu	
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90101
DBO ₅	Journalière	NFT 90103
Azote global	Journalière	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	Journalière	NF EN 1189
Matières grasses	Journalière	Matières extractibles à l'éther de pétrole
SO ₄ 2-	Journalière	
Cl ⁻	Journalière	
PO ₄ 3-	Journalière	

Rejet global au canal (station + purges)

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit – pH – Température	En continu	
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90101
DBO ₅	Journalière	NFT 90103
Azote global	Journalière	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	Journalière	NF EN 1189
Matières grasses	Journalière	Matières extractibles à l'éther de pétrole
SO ₄ 2-	Journalière	
Cl ⁻	Journalière	
PO ₄ 3-	Journalière	

Les analyses doivent être effectuées su des échantillons non décantés.

La mesure des chlorures doit également se faire au niveau du pompage au canal.

9.5 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire

procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

9.6 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 9.3 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.7 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.3, 9.5 et 9.6 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet au canal à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer chaque année les mesures de polluants suivants : Cl-, S04 2-, P total – PO4 3-. La date de réalisation de ces mesures sera établie en concertation avec le Service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats des mesures doivent être envoyées à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations et polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et dans les Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

12.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant fera réaliser par une personne compétente, dans un délai d'un an, une étude technico économique concernant l'ensemble des odeurs produites par son établissement. Cette étude visera à définir et caractériser les différentes sources d'odeurs. Elle sera accompagnée de propositions techniques hiérarchisée de réduction et/ou de traitement des différentes sources d'odeurs répertoriées assortis de délais de réalisation. Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

12.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons, et des points de mesure conformes à la norme NFX 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

13.1 – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 – Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux installations de combustion.

L'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement optimal des installations. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion, les conduits d'évacuation des gaz et les appareils de filtration et d'épuration.

13.2.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1	9,1 (7820 th/h)	Gaz naturel	Fuel en secours
Générateur n° 2	8,9 (7650 th/h)	Gaz naturel	Idem
Générateur n° 3	7,8 (6740 th/h)	Gaz naturel	Idem
Chaudière haute pression	0,5	Gaz naturel	/
Chaudière haute pression	0,5	Gaz naturel	/

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	31	0,9	G1	19640	6
Conduit n° 2	31	0,9	G2	19640	6
Conduit n° 3	14	0,8	G3	16927	6
Conduit n° 4	21	0,25	CHP1	1193	6,75
Conduit n° 5	16,5	0,25	CHP2	1193	6,75

13.2.2 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de ces installations doivent respecter les normes suivantes :

- poussières < 100 mg/Nm³
- oxydes d'azote < 500 mg/nm³
- oxydes de soufre < 300 mg/Nm³.

L'exploitant transmettra annuellement un relevé des quantités de combustible consommées en indiquant les quantité de SO₂, NO_x et CO₂ rejetées.

L'exploitant établira, dans le délai d'un an, un inventaire des rejets en Composés Organiques Volatils de son établissement.

A cette fin, il réalisera un bilan matière précis pour l'aspect quantitatif des émissions de Composés Organiques Volatils et au niveau qualitatif, une analyse des produits émis lors du remplissage du plus gros réservoir de stockage.

L'exploitant justifiera du choix des paramètres analysés.

Cet inventaire sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ENTRETIEN DES TOURS AEROREFRIGERANTES

14.1 – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

14.2 – Entretien et maintenance

14.2.1 - L'Exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les

séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

14.2.2 -

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'Exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau en contact avec l'air ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de legionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause, au moins une fois par. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre.

II – Si l'Exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 14.2.2-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé *in situ* par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

14.2.3 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'Exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

14.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'Exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

14.2.5 - L'Exploitant reporterà toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

14.2.6 - L'Inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'Exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'Exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des installations classées.

14.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 14.2.2, de l'article 14.2.5 ou de l'article 14.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'Exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 13.2.2-l.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 14.2.2, de l'article 14.2.5 ou de l'article 14.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'Exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

14.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

14.4 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE IV – BRUIT

ARTICLE 15 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

15.1 – Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

15.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995) et des textes pris pour son application.

15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriétés	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

15.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une

personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.6 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ensuite au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet, pour accord, à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 16 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

16.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

16.2 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
07 06 10	Terres de filtration brutes	5 t/j	E-VAL
07 06 12	Boues de station	4 t/j (MS)	E-VAL
13 02 08	Huiles usagées	0,5 t/mois	E-VAL - IE
13 01 13	Solvants de dégraissage	0,2 t/mois	E-PRE
15 01 03	Palettes de bois	0,7 t/an	E-VAL
17 04 05	Ferrailles	variable	E-VAL
20 01 01	Papier carton de bureau	0,02 t/j	E-VAL
20 01 08	Déchets de cantine	0,03 t/j	E-DC2 - IE - VAL
20 03 04	Curage des fosses septiques	5 t/an	E-PRE

E : externe

VAL : valorisation

DC2 : mise en décharge de classe 2

PRE : prétraitement

IE : incinération avec récupération d'énergie

16-3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verres, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et lorsqu'ils sont valorisés en BTP ou éliminés en Centre d'Enfouissement Technique, par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

- boues de station d'épuration,
- terres de filtration.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

16.4 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

A ce titre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L 514-1 livre V titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 15.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

16.5 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

L'Inspection des Installations Cassées pourra procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ceux-ci par un organisme tiers spécialisé, aux frais de l'exploitant.

16.6 – Modalités des stockages de déchets

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances susceptibles d'être générées par les déchets ci-après, notamment en ce qui concerne les odeurs et l'impact visuel.

16.6.1 – Stockage des terres

Les terres sont éliminées au fur et à mesure de leur production dans des installations adaptées dûment autorisées.

Le stock maximal de terres présentes sur le site n'excédera pas 30 tonnes. Ces terres seront stockées sur une aire étanche. Les eaux météoriques se déversant dans ces bassins devront être traitées si nécessaire avant rejet.

16.6.2 – Boues de la station d'épuration

Les boues stabilisées de la station d'épuration sont stockées sur une aire béton dans des bennes étanches équipées de façon à récupérer et traiter les eaux météoriques de 200 m³.

Les boues doivent être éliminées au fur et à mesure dans une installation adaptée dûment autorisée.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 17 - SECURITE

17.1 - Organisation générale

17.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

17.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions, qui feront l'objet d'un rapport annuel, sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.1.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

17.1.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

17.2 - Consignes de sécurité

17.2.1 - Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à intervenir ou à donner des autorisations spéciales ;
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation, ...).

17.2.2 - Consignes particulières

Elles concernent les interventions soumises à autorisation spéciale, telles les procédures visées aux articles 17.1.1 et 17.3.1, la procédure "permis de feu".

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le Chef d'Etablissement.

17.2.3 - Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie et explosion

Ces consignes précisent qu'il est interdit :

- de fumer (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés de l'atelier de production et de stockage) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

17.2.4 - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique et dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Il en sera ainsi également pour les plans de sécurité incendie d'évacuation conformes à la norme NFS 60-603, et pour le rappel de l'interdiction de fumer.

17.3 - Installations électriques de l'établissement

17.3.1 - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

17.3.2 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

17.3.3 - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.4 - Délivrance du permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation nécessitant l'utilisation de flammes nues, ne peuvent être effectués dans les ateliers et locaux à risque qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'Etablissement ou par une personne nommément désignée par lui. Les travaux s'effectueront en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont réalisés dans une zone présentant des risques importants, l'activité cessera dans cette zone qui, de surcroît, aura préalablement été dépoussiérée et débarrassée de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées, deux heures au moins après la cessation des travaux.

17.5 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

17.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

17.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

17.8 - Mesures particulières aux différentes installations

17.8.1 - Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les installations de compression et de réfrigération sont implantées sur une aire spécifique à l'extérieur des bâtiments ou dans des locaux isolés vis-à-vis des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes de degré coupe-feu 1 heure.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

La toiture comporte sur au moins 2% de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Les exutoires de fumées et de chaleur sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible du sol depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Les locaux abritant la salle des machines sont équipés de détecteurs de fumées et d'incendie.

Des contrôles périodiques doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs de détection.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

17.8.2 – Stockages d'huiles et de fioul

Aucun stockage de produits combustibles ne devra se trouver à proximité de ces stockages.

Les réservoirs devront être conçus de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement de ces réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir de l'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Toutes dispositions sont prises afin de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre sur la RN 225 voisine. Celles-ci feront l'objet d'une validation par un tiers expert (rideau d'eau ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes).

Toutes dispositions sont prises pour qu'un sinistre affectant un bac de stockage ne puisse se propager à d'autres réservoirs ou générer des risques induits du fait, notamment, de la chaleur dégagée. A cet effet, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de un an, une étude technico-économique sur les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour éviter de tels risques accompagnée d'échéancier de réalisation.

17.8.3 – Chaufferie

La chaufferie est isolée du reste de l'établissement au moyen de mur coupe-feu 2 H avec des portes coupe-feu 1 H (l'emploi de cale ou de fusible thermique est interdite).

17.8.4 – Dépot de lessives de soude et d'acide ~~chlorhydrique~~

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide que la soude, concentrés ou dilués. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosion éventuelles des parois latérales.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événets, les trous de remplissage et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local largement aéré. Ils porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc..) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Les dépôts de soude sont distincts des dépôts d'acide et situés à distance suffisante de ces derniers.

ARTICLE 18 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

18.1 - Sorties - dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant.

Les issues de secours sont libres en permanence. Elles sont signalées et balisées. En outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10/11/1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes, et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès convenablement balisés.

18.2 - Stationnement

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 19.6.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 18.1.

18.3 - Entretien

18.3.1 - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières et de matière grasse.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

18.3.2 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur, et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

ARTICLE 19 - MOYENS DE SECOURS

19.1 – Besoins en eau

L'exploitant doit disposer de moyens en eau et en émulseurs suffisants pour assurer la sécurité de son site.

Le site est équipé d'une réserve d'eau de 700 m³ et d'une plate-forme de mise en station et d'aspiration des véhicules de secours.

Cette station de pompage est équipée de 4 raccords d'aspiration et de refoulement à verrou DN100 permettant l'alimentation simultanée de deux engins de secours.

L'exploitant disposera sur sorte d'une réserve d'émulseur synthétique polyvalent non périmée d'eau moins 1 m³ disponible en fûts de 200l et stockés sur palette. Cette réserve doit pouvoir être aisément utilisée et mise à disposition des services d'incendie et de secours.

19.2 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés dans l'établissement en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

19.3 - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre nominal, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les matériels doivent comporter la marque NF.A.2P.

S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositif de condamnation.

L'entretien doit être annuel et complet.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

19.4 - Vérification

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.5 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé dans les domaines de l'alarme, de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Des équipes d'intervention compétentes doivent être mises en place.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

19.6 - Zone d'accès des secours extérieurs.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure aux bâtiments doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers. Elle présente de surcroît les caractéristiques suivantes :

- force portante : 130 kN (40 kN sur l'avant, 90 kN sur l'essieu arrière) ;
- rayon intérieur R = 11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R ;
- pente maximale : 15 %.

Pour faciliter l'intervention des Services de Secours en cas de sinistre, un plan schématique normalisé est apposé à l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable.

Doivent figurer sur ce plan, outre les dégagements et cloisonnements principaux :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risque particulier ;
- les dispositifs de commande de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

19.7 - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 20 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

20.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

20.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées, et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

20.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 20.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

20.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 20.1, 20.2 et 20.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 21 - ORGANISATION DES SECOURS

21.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, avec les Services d'Incendie et de Secours, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne définissant les

mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire de ce plan d'intervention interne est adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC).

21.2 - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES

22.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière plus générale, à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.2 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

22.4- Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23-

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux et récépissés antérieurs.

ARTICLE 24-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE, ARMBOUTS-CAPPEL, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, SAINT-POL-SUR-MER, SPYCKER,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 18 DEC. 2002

Pour ampliation,
P/ Le Chef de Bureau délégué,



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

